

VS_GERICHTE S2 23 68 vom 13. Mai 2025

VS Kantonsgericht, 2025-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 23 68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_23_68)

FR: VS_GERICHTE S2 23 68 du 13 mai 2025

IT: VS_GERICHTE S2 23 68 del 13 maggio 2025

Regeste

S2 23 68 ARRÊT DU 13 MAI 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Frédéric Fellay et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Jean-Michel Duc, avocat, Lausanne contre CNA DIVISION ASSURANCE MILITAIRE, intimée (art. 28 LAM et art. 16 al. 1 OAM ; indemnité journalière de l'assurance militaire, gain assuré)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAM, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance militaire, à moins que la LAM n'y déroge expressément. Posté le 8 mai 2023, le présent recours contre de la décision sur opposition du 28 avril précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et transmis le 8 août 2023 à l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2.1

Le présent litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'assurance militaire a octroyé à l'assuré des indemnités journalières calculées sur un gain assuré de 57'730 fr. en 2021 et de 58'022 fr. pour l'année 2022. Lorsque l'assuré se trouve dans l'incapacité de travailler par suite de son affection, il a droit à une indemnité journalière (art. 28 al. 1 LAM). En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière correspond à 80% du gain assuré. En cas d'incapacité partielle de travail, l'indemnité journalière est réduite d'autant (art. 28 al. 2 LAM). Est assuré le gain que l'assuré aurait pu réaliser sans l'affection assurée pendant la durée de son incapacité de travail (art. 28 al. 4, 1ère phrase LAM). Le Conseil fédéral édicte, par voie d'ordonnance, des prescriptions plus précises sur l'évaluation du gain assuré lorsque la valeur pécuniaire du travail ne peut qu'être estimée (art. 28 al. 5 LAM). Si l'assuré majeur se trouve en période de formation ou de formation continue, il y a lieu de prendre en considération un gain d'au moins 20 % du montant maximum du gain assuré (art. 28 al. 7, 1ère phrase LAM). Est réputé gain assuré le montant des prestations revenant de droit à l'assuré en rémunération d'une activité lucrative principale ou accessoire. Il est converti en gain annuel et divisé par 365 (art. 16 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance militaire du 10 novembre 1993 [OAM]). Contrairement à l'assurance-accidents obligatoire (cf. art. 15 al. 2 LAA et art. 22 al. 3 OLAA), le gain assuré au sens de la LAM se détermine non pas sur la base du revenu perçu avant la survenance de l'atteinte à la santé mais sur celui qui aurait pu être réalisé

- 10 - durant l'incapacité de travail sans l'atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_124/2011 du 27 juin 2011 consid. 6.1 ; MAESCHI Jürg, Kommentar zum Bundesgesetz über die Militärversicherung [MVG] vom 19. Juni 1992, 2000, n° 22 ad Art. 28, p. 248).

E. 2.2

Tout d'abord, la question de l'application analogique au cas d'espèce des jurisprudences citées par le recourant en matière d'APG peut demeurer ouverte. Comme souligné par l'intimée dans sa réponse du 13 septembre 2023, les buts poursuivis par le régime des APG, d'une part, et par l'allocation d'indemnités journalières de l'assurance militaire, d'autre part, sont différents. Dans leurs observations respectives des 18 octobre et 16 novembre 2023, les deux parties se sont néanmoins rejointes à juste titre sur le fait qu'en vertu de l'article 28 alinéa 4, première phrase LAM, ces indemnités doivent être calculées sur la base du gain que l'assuré aurait pu réaliser pendant l'incapacité de travail consécutive à l'affection survenue au cours de son service militaire, si une telle atteinte à la santé n'avait pas existé, et non sur le revenu perçu avant l'apparition du trouble en question. Concernant la détermination du gain assuré au sens de la disposition précitée, le recourant a fourni à la CNA certaines informations retranscrites dans le procès-verbal du 17 septembre 2021 (pièce 41). Il avait notamment l'intention de compléter sa formation par l'école d'ambulancier, afin d'intégrer un jour une entreprise de sauvetage. Au vu de cette indication, la fixation du gain assuré sur la base de l'article 28 alinéa 7, première phrase LAM pourrait éventuellement entrer en ligne de compte. Comme le projet ainsi évoqué était censé faire suite à l'expérience de soldat préposé sur hélicoptères, chargé de l'assistance aux pilotes, que l'assuré comptait acquérir durant son service militaire qui s'est terminé après cinq jours (pièces 2, 5, 23 et 25), le recours à cette dernière disposition ne se justifie pas en l'occurrence. Il en va de même du salaire statistique de 69'228 fr. que celui-ci a fait valoir dans ses courriers des 12 et 31 janvier 2022 (pièces 96 et 103). En dates des 27 janvier (pièce 102) et 10 février 2022 (pièce 108), de même que dans ses décisions des 21 février 2022 (pièce 112) et 28 avril 2023 (pièce 198), la CNA a pertinemment souligné que ce montant était hypothétique et qu'il ne reposait pas sur des éléments concrets. De plus, contrairement à ce qu'il a allégué par la suite, en particulier dans sa communication du 31 janvier 2022 (pièce 103), son opposition du 24 février suivant (pièce 122) puis ses écritures judiciaires, l'assuré n'a nullement affirmé, à l'occasion des renseignements donnés à la CNA en septembre 2021, qu'en raison de la proximité temporelle de son service militaire, il avait été contraint de s'adresser à une entreprise

- 11 - de location de services intérimaires pour trouver un emploi et qu'il aurait très vraisemblablement pu conclure un contrat de travail de durée indéterminée prévoyant un salaire correspondant à ses qualifications, s'il n'avait pas dû commencer son service militaire quelques mois plus tard. D'après les renseignements en question, à la fin de sa formation, il avait prévu de partir jusqu'en décembre 2020 au Canada, où des personnes qualifiées dans les métiers manuels étaient recherchées. En raison de la pandémie, il avait renoncé à ce voyage et s'était mis en quête d'un emploi. Bien qu'ayant élargi ses recherches dans d'autres cantons, il n'avait malheureusement rien trouvé jusqu'en mai 2021. Il avait ensuite travaillé en tant que temporaire pour le compte d'une agence de placement auprès des B _____ de mai à juillet 2021 (pièce 41). Compte tenu de ces dernières informations et tel que l'intimée l'a fait remarquer en dates des 27 janvier 2022 (pièce 102), 28 avril 2023 (pièce 198) et 16 novembre suivant, le revenu que le recourant aurait pu obtenir sans l'affection assurée à l'origine de son incapacité de travail ne peut être celui de

68'000 fr. par an qui, selon le courriel des B _____ du 12 janvier 2022 (pièce 123), lui aurait été versé par cette entreprise en cas d'engagement fixe au poste occupé dans le cadre d'une mission intérimaire. En effet, de l'aveu même de l'assuré à la CNA en septembre 2021, celui-ci n'avait justement pas trouvé d'emploi de durée indéterminée dans son domaine de compétences, malgré des recherches étendues à d'autres cantons que celui de Genève (pièce 41). Le 31 mai 2022, le recourant a d'ailleurs informé l'intimée qu'il avait repris une activité à plein temps (pièce 138) mais que, selon son courrier du 31 octobre suivant, il avait dû cesser toute activité professionnelle en raison de la péjoration de son état de santé (pièce 181). Il n'a alors apporté aucune autre précision, ni sur le poste occupé ni sur le salaire y relatif. Il n'a a fortiori pas établi qu'il avait gagné au cours de cet engagement un montant équivalent ou supérieur au salaire de 68'000 fr. invoqué à l'appui de son opposition du 24 février 2022 (pièces 122 et 123), de son recours du 8 mai 2023 et de ses ultimes remarques du 4 décembre suivant. Il n'a pas non plus prétendu que les rémunérations de personnes qualifiées dans des métiers manuels au Canada auraient avoisiné ce revenu. Au degré de la vraisemblance prépondérante exigé en matière d'assurances sociales, le revenu annuel déterminant au sens de l'article 28 alinéa 4, première phrase LAM que le recourant aurait pu réaliser sans l'affection assurée durant son incapacité de travail correspondrait en réalité à celui de 53'950 fr., allégué le 10 février 2022 par la CNA en référence à la CCT MEM valable à cette époque-là (pièce 108). Quant à la CCT MEM en vigueur à l'heure actuelle, soit du 1er juillet 2023 au 30 juin 2028, qui peut être

- 12 - retrouvée sur le site internet de Swissmem, association pour les entreprises de l'industrie technologique suisse, sise à Zurich (<https://www.swissmem.ch/fr/themes/la-cct.html>), elle prévoit pour les travailleurs qualifiés de la région A, qui comprend notamment le canton de Genève et les agglomérations principales du canton de Vaud, un salaire mensuel minimal de 4063 fr. augmenté de 300 fr. et versé treize fois l'an, soit un revenu annuel de 56'719 fr., et pour ceux de la région B, qui englobe en particulier les cantons de Fribourg et du Valais ainsi que certains districts moins densifiés du canton de Vaud, un salaire mensuel minimal de 3799 fr. augmenté de 300 fr. et versé treize fois l'an, soit un revenu annuel de 53'287 francs. Il ressort en outre du dossier que l'assuré a quitté le canton de Genève pour celui du Valais en date du 9 septembre 2022 (pièce 206). Selon les fascicules « Info Actif » édités par le SCIV, principal syndicat du Valais francophone et du Chablais, les salaires minimaux versés dans le canton du Valais aux travailleurs qualifiés par les entreprises membres de l'Association patronale suisse de l'industrie des machines (ASM), sur la base de la convention collective de travail (CCT) nationale valable jusqu'au 30 juin 2023, se montent à 50'700 fr. pour l'année 2021 et à 51'844 fr. pour l'année 2022 ainsi que pour le premier semestre de l'année 2023. Tous les revenus annuels susmentionnés se révèlent finalement inférieurs aux gains assurés de 57'730 fr. en 2021 (pièces 99, 100, 102, 108, 112 et 198) et de 58'022 fr. en 2022 (pièces 98, 112 et 116), sur lesquels la CNA s'est fondée pour déterminer les indemnités journalières dues à l'assuré et qui résultent du dernier salaire perçu par celui-ci avant la survenance de l'atteinte à la santé, conformément au contrat de mission conclu le 16 avril 2021 avec A _____ SA (pièce 45). Or, comme retenu plus haut en relation avec l'article 28 alinéa 4, première phrase LAM, ce dernier salaire n'est pas celui qui devrait servir de base au calcul des dites indemnités. Le montant des indemnités journalières effectivement touchées par le recourant lui est ainsi favorable. Il ressort au demeurant d'un rapport du service extérieur de la CNA du 1er octobre 2021 qu'une indemnisation sur la base du salaire horaire indiqué

dans le contrat précité a été proposée à l'assuré (pièce 43) qui, à ce moment-là, n'a semble-t-il pas rejeté cette proposition. Celui-ci n'a de plus jamais remis en cause le calcul opéré par la CNA pour parvenir aux montants précités de 57'730 fr. et de 58'022 francs.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition de la CNA, division assurance militaire, du 28 avril 2023 est confirmée. Compte tenu de l'issue du présent litige, lequel porte uniquement sur la fixation spécifique des indemnités journalières de l'assurance militaire, le dépôt du dossier d'assurance-invalidité, sollicité par le recourant dans son mémoire du 8 mai 2023, n'est

- 13 - pas utile à la résolution de cette question, de sorte qu'il n'a pas été donné suite à l'offre de preuve précitée.

E. 3.1

En application de l'article 61 lettre fbis LPGA et compte tenu du fait que la LAM n'en prévoit pas, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans le présent litige portant sur des prestations de l'assurance militaire.

E. 3.2

Eu égard à l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens au recourant (art. 61 let. g LPGA a contrario), pas plus qu'à l'intimée (art. 91 al. 3 LPJA).

Prononce

1. Le recours est rejeté et la décision sur opposition de la CNA, division assurance militaire, du 28 avril 2023 est confirmée. 2. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 13 mai 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.